

## SADC – Attestation sur le compte de fiduciaire professionnel

La Banque de Nouvelle-Écosse

Nom légal du fiduciaire	
Noms des comptes	
Numéros des comptes	

Je suis (cocher une seule réponse) :

- Un fiduciaire professionnel (le fiduciaire est un particulier)
- Un haut dirigeant<sup>1</sup> du fiduciaire professionnel (le fiduciaire n'est pas un particulier)

Coordonnées (cocher une seule réponse)

- Je fournis mes coordonnées pour la première fois (remplir le tableau ci-dessous)
- Mes coordonnées ont changé (remplir le tableau ci-dessous)
- Mes coordonnées sont les mêmes que sur ma plus récente attestation

### CORDONNÉES DU FIDUCIAIRE PROFESSIONNEL OU DU HAUT DIRIGEANT :

Tous les champs doivent être remplis.

Nom			
Numéro et rue			
Ville	Province		
Code postal	Numéro de téléphone		
Courriel			

### Attestation :

1. J'atteste que le fiduciaire nommé est un fiduciaire professionnel au titre de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*<sup>2</sup>, c'est-à-dire qu'il s'agit de l'une des personnes ou entités suivantes (cocher une seule réponse) :

- Le curateur public d'une province ou un fonctionnaire semblable chargé de détenir en fiducie des sommes pour autrui.
- Une administration fédérale, provinciale ou municipale, ou un ministère ou organisme de cette administration.
- Un avocat ou une étude d'avocats constituée en société de personnes ou en société, ou un notaire de la province de Québec ou une étude de notaires constituée en société de personnes, agissant en cette qualité comme fiduciaire de sommes pour autrui.
- Une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est tenue par la loi de détenir le dépôt en fiducie.
- Une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est assujettie aux règles d'une commission de valeurs mobilières, d'une Bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui vérifie la conformité à ces règles.
- Une société de fiducie provinciale ou fédérale agissant au nom du déposant.
- Un fournisseur de services de paiement enregistré au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

<sup>1</sup> Est le **haut dirigeant** d'un fiduciaire professionnel : (a) son directeur général ou un membre de son conseil d'administration, ou une personne exerçant des fonctions semblables; ou (b) un dirigeant relevant directement d'une personne indiquée au point (a) ou du conseil d'administration.

<sup>2</sup> Consulter le site Web de la SADC (<https://www.sadc.ca/communaute-financiere/a-l-intention-des-fiduciaires/a-l-intention-des-fiduciaires-professionnels/>) pour connaître les changements à venir qui touchent les fiduciaires professionnels.

2. En apposant ma signature sur ce document, j'atteste en outre ce qui suit :

- Les fonds déposés dans le compte susmentionné sont détenus en fiducie par un fiduciaire professionnel;
- Le fiduciaire n'agit pas en qualité de courtier-fiduciaire<sup>3</sup> pour ces fonds;
- Les coordonnées indiquées sur ce document sont exactes et à jour; et
- Je demande la désignation des comptes susmentionnés comme comptes de fiduciaire professionnel (CFP).

**Reconnaissance des responsabilités:**

3. Je reconnaiss que le fiduciaire professionnel doit s'acquitter des obligations suivantes pour un CFP :

- Conserver des registres dans lesquels sont inscrits les nom et adresse à jour de chaque bénéficiaire d'un dépôt effectué dans ce compte ainsi que la somme ou le pourcentage représentant le droit ou la participation de chacun de ces bénéficiaires;
- Si le dépôt fait l'objet d'un arrangement spécial relatif aux revenus<sup>4</sup>, indiquer le type d'arrangement ainsi que le nom et l'adresse de la personne bénéficiant de l'arrangement;
- Fournir à La Banque de Nouvelle-Écosse, chaque année en avril, une attestation annuelle portant sur la désignation de CFP et indiquant ses nouvelles coordonnées, le cas échéant;
- Aviser La Banque de Nouvelle-Écosse si le fiduciaire ne répond plus à la définition de fiduciaire professionnel ou souhaite que la désignation de CFP soit supprimée du compte; et
- Fournir à la SADC, à la demande de celle-ci, les renseignements sur les bénéficiaires du CFP dans un format électronique adéquat.

**Information requise**

4. Je comprends que si le fiduciaire professionnel omet de fournir à La Banque de Nouvelle-Écosse l'information requise sur le CFP au plus tard le 30 avril de chaque année, La Banque de Nouvelle-Écosse supprimera la désignation de CFP.
5. Je comprends que si le fiduciaire professionnel omet de fournir à la SADC, à la demande de celle-ci, l'information sur les bénéficiaires des comptes susmentionnés, la protection d'assurance-dépôts sur ces comptes pourrait être réduite ou annulée.
6. Je comprends que l'information fournie sur le présent formulaire sera utilisée par La Banque de Nouvelle-Écosse et communiquée à la SADC aux fins indiquées ci-haut.

En apposant ma signature sur le présent formulaire, je consens à l'utilisation et à la communication de mes renseignements personnels et je comprends que la SADC pourrait me contacter directement, notamment par courriel, au sujet des comptes susmentionnés.

**Signature**

<b>Nom du fiduciaire professionnel ou du haut dirigeant</b>	
<b>Signature du fiduciaire professionnel ou du haut dirigeant</b>	
<b>Date de l'attestation</b>	

<sup>3</sup> Selon la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, un **courtier-fiduciaire** est une personne qui est partie à une entente ou à un arrangement avec une institution membre afin de déposer des sommes en tant que fiduciaire pour le compte d'une autre personne.

<sup>4</sup> Les **arrangements spéciaux relatifs aux revenus** sont décrits dans la section G de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aux fins de l'assurance-dépôts, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* prévoit cinq types d'arrangements auxquels s'applique une protection d'assurance spéciale. Les voici : 1) régime enregistré d'épargne-retraite (REER); 2) fonds enregistré de revenu de retraite (FERR); 3) régime enregistré d'épargne-études (REEE); 4) régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI); 5) compte d'épargne libre d'impôt (CELI); 6) compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une propriété (CELIAPP).